Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 015 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous déménagez, pour des raisons financières, de Douala avec toute votre famille – mère, beau-père, vos deux soeurs et votre frère- à Bamena. Trois semaines après votre arrivée, votre mère vous annonce que vous allez vous marier avec un sexagénaire choisi par votre beau-père. Votre mère n'est pas d'accord avec ce mariage mais finit par accepter car l'homme qui vous est destiné est un

marabout et si votre mère refuse, un membre de votre famille perdra la vie. Le 6 septembre 2009, votre époux se présente à votre domicile en compagnie de quatre de ses amis, vous procédez à l'assise chez vous et vous partez vivre le soir même chez cet homme. Il vous montre votre chambre et vous dit de ne pas entrer dans la sienne. Après avoir pleuré pendant trois – quatre jours, votre mari vous explique que vous ne devez rien craindre si vous faites ce qu'il dit, qu'il ne vous veut pas de mal. Il ajoute que vous êtes la sixième femme à venir vivre chez lui, que trois sont décédées, une est devenue folle et la dernière a disparu et que si vous ne vous comportez pas bien, il vous arrivera la même chose. Alors qu'il vous parle, vous vous endormez subitement et vous ne vous réveillez que le matin. Vous constatez alors que votre mari vous a fait l'amour. C'est ainsi, toujours inconsciente, que vous concevez vos deux enfants, nés en 2010 et 2013. Vos enfants sont souvent malades mais lorsque vous les amenez chez votre mère, ils récupèrent. Vous demandez à votre beau-père s'ils peuvent rester chez lui mais celui-ci refuse et vous dit de rejoindre votre foyer.

Personne ne vous adresse la parole dans le village, tout le monde a peur de votre mari et vous considère comme une sorcière. Votre mari continue à vous violer la nuit alors que vous êtes inconsciente. Le matin, vous saignez et vous avez des traces de griffes. Vous tombez enceinte à plusieurs reprises mais faites des fausses-couches. Vous désirez être examinée par un médecin mais votre mari refuse et vous informe qu'il sacrifie vos grossesses. Après sept ans, vous quittez votre foyer conjugal avec vos enfants et vous rendez chez votre mère à qui vous expliquez ce que vous endurez. Vous consultez ensemble un voyant, celui-ci vous prédit que votre mari va vous sacrifier, vous et vos enfants. Suite à cela, vous vous rendez à la police de Bangu. Les policiers ne vous aident pas car ils ne s'occupent pas des problèmes conjugaux. Vous rentrez chez vous le 7 juin 2016, votre mari sait ce que vous avez fait et vous frappe à la nuque. Vous allez à l'hôpital le 11 juin où l'on vous fait deux points de suture. Vous rentrez chez vous le 12 juin.

Sachant que votre mari part en forêt tous les jeudis de 16 heures à minuit, votre maman vient vous prendre le 28 juin et vous conduit chez votre tante à Douala. Le pasteur Saint Jean constate que votre mari est en vous et il vous en délivre.

Vous quittez Douala le 6 aout 2016 pour Bitam et ensuite Libreville. Vous prenez l'avion à Libreville pour l'Italie, vous y restez plus de 2 mois, vous êtes contrainte de vous prostituer. Vous vous enfuyez le 24 novembre et demandez l'asile en Belgique le 25 novembre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux documents : votre acte de naissance et un certificat médical du 3 juillet 2017 constatant une cicatrice au niveau du cuir chevelu avec une séquelle de suture.

En cas de retour au Cameroun, vous avez peur pour votre vie et celle de vos enfants car votre beau-père et votre mari vous poursuivent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison d'un mariage forcé dont vous avez été victime. Vous craignez votre mari sorcier qui tenterait de mettre fin à vos jours et à ceux de vos enfants et votre beaupère qui vous forcera à retourner dans votre foyer conjugal (rapport d'audition du 7 aout 2017, p. 13). Il s'agit de votre unique crainte en cas de retour (rapport d'audition, p. 12). Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la réalité de votre mariage forcé et partant, de vos craintes en cas de retour.

***Premièrement**, le CGRA relève vos propos extrêmement lacunaires concernant vos sept années de vie conjugale (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p. 7) alors que ce mariage est à la base de votre crainte en cas de retour.*

Ainsi, invitée à décrire en détails votre vie quotidienne durant cette longue période, vous dites que vous ne faisiez que la cuisine, le nettoyage et que vous vous occupiez de vos enfants (rapport d'audition du 3

juillet 2017). Alors que la remarque vous est faite que ces déclarations sont très générales et qu'il est nécessaire que vous vous montriez plus détaillée, vous ne répondez rien (ibidem). À nouveau interrogée sur votre vie au domicile de votre mari, vous répétez que vous nettoyiez et vous occupiez des enfants (rapport d'audition du 3 juillet 2017, pp. 25-26). Vous ajoutez que vous ne vous parliez pas, que vous faisiez les courses parfois le mardi, que vous ne pouviez pas sortir et que vous n'aviez pas le câble (rapport d'audition, p. 26). Ces déclarations générales ne laissent aucunement transparaitre une impression de vécu.

Une nouvelle occasion vous est donnée de vous exprimer lors de votre seconde audition, en insistant sur l'importance de ces sept années. Alors qu'il vous est demandé, à de multiples reprises, de conter en détails ces années, mois après mois, année après année, vous vous limitez à répéter toujours les mêmes informations : vous faites le ménage, vous occupez des enfants et ne sortez pas de chez vous (rapport d'audition du 7 aout 2017, pp. 3-5). Après vous avoir fourni de nombreuses pistes, allant jusqu'à vous donner un exemple détaillé de ce que le Commissariat attend de vous (rapport d'audition, pp. 5-6), vous vous bornez à réitérer les mêmes faits et ajoutez uniquement que vous mangiez des pistaches pour vous occuper (rapport d'audition du 7 aout 2017, p. 6). Vous êtes, par ailleurs, incapable de citer un événement que vous avez connu, que celui-ci soit heureux ou malheureux (rapport d'audition du 7 aout 2017, pp. 6-7). Ces quelques informations liminaires ne permettent en aucun cas au Commissariat général de considérer comme crédible votre vie auprès de votre mari de 2009 à 2016.

De plus, il convient de souligner les invraisemblances et incohérences ponctuant votre récit d'asile. Notons que vous n'avez entrepris aucune démarche afin que ce mariage n'ait pas lieu, ce que vous justifiez par le fait que vous ne connaissiez personne (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p. 24). Cependant, vous bénéficiez du soutien de votre famille maternelle, opposée à ce mariage, et vous aviez déjà atteint l'âge de 22 ans à l'annonce de ce mariage (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p.24). Ne pas entamer de démarches pour empêcher que ce mariage ait lieu et ne demander aucune aide à vos proches ne correspond pas à un comportement compatible avec la crainte de subir un tel mariage. De plus, vous évoluiez dans un contexte familial où aucune femme n'a subi ce genre de mariage (ibidem). Vous n'êtes capable que de citer une vague connaissance que vous appelez tata lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres femmes mariées de force en dehors de votre famille (ibidem). Le Commissariat général s'étonne donc que vous soyez, vous, victime d'un mariage forcé. Ces éléments continuent d'entacher la réalité des faits que vous invoquez.

***Deuxièmement**, en ce qui concerne votre mari, vous ne vous montrez guère plus prolixe. Une première fois interrogée sur cet homme, vous ne répondez qu'à très peu de questions : vous ne savez pas si cet homme a déjà été marié, s'il a des enfants avec d'autres femmes, ce qu'il fait dans la vie, s'il est connu en tant que marabout dans d'autres villages, pour quelle raison il est mal vu par le voisinage, s'il a été à l'école et ne savez rien sur sa famille (rapport d'audition du 3 juillet 2017, pp. 13-14). À une deuxième reprise, il vous est demandé de parler de votre mari en disant tout ce que vous savez à son sujet (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p. 26). Vous parlez d'un homme sévère et rigoureux qui ne souriait pas, qui travaillait beaucoup et qui ne donnait pas son affection à ses enfants (ibidem). Lors de votre seconde audition, il vous a, à nouveau, été demandé de décrire cet homme de manière complète. Vous avez alors répété exactement les mêmes informations que lors de votre première audition (rapport d'audition du 7 aout 2017, p.7). Alors que la remarque vous êtes faites qu'il s'agit de l'homme dont vous avez partagé la vie pendant un long laps de temps et que vous devriez être capable de donner plus de détails sur lui, vous ajoutez qu'il côtoyait ses 4 amis, des notables du villages (ibidem) mais vous n'êtes pas capable de parler d'eux, ni même de donner leur nom (ibidem). Au vu du peu d'informations que vous donnez concernant l'homme auquel vous auriez été mariée, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été mariée à cet homme de 2009 à 2016 et qu'il soit la cause de votre départ de votre pays d'origine.*

***Troisièmement**, vous déclarez que votre voisinage vous évitait et vous traitait de sorcière (rapport d'audition du 7 aout 2017, p. 8). Cependant, vous déclarez être considérée comme telle uniquement en raison de votre mariage avec votre supposé mari. Comme démontré supra, ce mariage ne peut être tenu pour établi, partant, il n'y a donc aucune raison de penser que vous subissiez un quelconque préjudice en cas de retour dû au fait que vous soyez considérée comme une sorcière.*

***Quatrièmement**, vous évoquez avoir été victime de prostitution forcée durant votre exil (rapport d'audition du 3 juillet 2017, pp. 16-17). Cependant, il s'agissait de faits qui se sont déroulés dans des circonstances exceptionnelles, en dehors de votre pays, et il n'y a aucune raison de penser que ces faits pourraient se reproduire. A la question de savoir si, suite à ces événements, vous vous sentez*

bien, vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p. 17). De plus, vous ne l'invoquez pas comme crainte en cas de retour au Cameroun (rapport d'audition du 3 juillet 2017, pp. 18-19, 28 et rapport d'audition du 7 aout 2017, pp. 12-13).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

***Enfin**, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent permettre, à eux seuls, de prendre une autre décision. La copie de votre acte de naissance n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Vous déposez également un certificat médical du 3 juillet 2017 qui fait état d'une cicatrice au niveau du cuir chevelu avec une séquelle de suture mais ce document ne permet pas d'établir une quelconque corrélation entre ces marques et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où il se contente de se référer à vos déclarations dont la réalité a été remise en cause supra.*

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 1er, 12°, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 § 2, 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que son profil vulnérable n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 5 juillet 2017 (déjà présent au dossier administratif) ainsi que divers documents relatifs à la pratique des mariages forcés et de la sorcellerie au Cameroun.

4. Question préalable

La requérante n'était pas présente lors de l'audience du 22 novembre 2017. Son conseil n'a pas sollicité de remise et le Conseil ne l'a pas estimé nécessaire à la lecture du dossier administratif.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son mariage forcé allégué. Elle considère en outre que la requérante n'établit pas que la prostitution forcée qu'elle a subie en Italie constitue un motif de crainte en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux sept années de vie conjugale que la requérante allègue avoir subies dans le cadre de son mariage forcé. Ainsi, les déclarations de la requérante quant à ses occupations pendant ce temps (dossier administratif, pièce 10, pages 25-26 et pièce 6, pages 3 à 7), quant à des événements vécus (dossier administratif, pièce 6, pages 6-7) ou encore quant à son époux allégué (dossier administratif, pièce 10, pages 12 à 14 et pièce 6, pages 7-8), demeurent vagues et répétitives de sorte qu'elles ne permettent pas de rendre crédible le récit de la requérante selon lequel elle a été mariée de force à cet homme. Par conséquent, la crainte invoquée par la requérante, relative aux accusations de sorcellerie pesant sur elle ne peut pas davantage être considérée comme établie dans la mesure où, au vu des déclarations de la requérante, elle est entièrement liée à ce mariage forcé allégué qui n'est pas considéré comme crédible au vu des constats *supra*.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante, victime de violences conjugales et de prostitution forcée. Elle se fonde à cet égard sur l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, l'article 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 § 2, 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cette argumentation. En effet, il constate, à titre liminaire, que le mariage forcé n'ayant pas été considéré comme crédible, la requérante ne peut pas invoquer une vulnérabilité liée aux violences conjugales, lesquelles ne sont pas considérées comme établies. Néanmoins, la prostitution forcée de la requérante au cours de son parcours migratoire a été considérée comme établie par la partie défenderesse. Si ces circonstances peuvent engendrer un état de plus grande vulnérabilité dans le chef de la victime, en l'espèce cependant, la requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans un état de vulnérabilité particulier. Outre qu'elle ne dépose pas le moindre document de nature à étayer un tel état, ni elle ni son conseil, au cours des auditions de la requérante, n'ont manifesté d'une quelconque manière que la requérante n'était pas capable de soutenir sa demande d'asile ou de répondre aux questions qui lui étaient posées (dossier administratif, pièces 6 et 10, voir particulièrement les dernières pages de ces rapports). En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte d'un état de vulnérabilité potentiel de la requérante dans la mesure où elle a procédé à deux auditions de celle-ci, a posé de nombreuses questions à la requérante, a longuement et clairement expliqué ce qu'elle attendait d'elle, notamment en fournissant des exemples concrets et détaillés (voir, à titre d'exemple, dossier administratif, pièce 10, pages 2, 19, 22-23, 25, 26 et pièce 6, pages 3, 5, 6, 7). Dès lors, le moyen invoqué par la partie requérante est à cet égard non fondé.

La partie requérante tente ensuite de justifier les imprécisions de ses propos par diverses explications peu convaincantes. Elle avance ainsi n'avoir pas compris ce qui était attendu d'elle, alors qu'il ressort clairement des rapports d'audition susmentionné que l'officier de protection a pris la peine d'expliquer particulièrement clairement et longuement ce qui était attendu de la requérante et a même insisté plusieurs fois afin que la requérante fournisse davantage de précisions (voir notamment dossier administratif, pièce 6, page 6). La requérante a d'ailleurs répondu aux questions posées et, si elle est restée singulièrement vague dans ses propos, le Conseil estime que cela ne permet pas, en soi, d'en déduire qu'elle ne comprenait pas ce qui lui était demandé. La requérante avance ensuite le caractère routinier et malheureux de sa vie conjugale. Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications et estime qu'au vu du récit de la requérante, qui déclare notamment avoir été mariée pendant sept

années, avoir vécu plusieurs grossesses, dont deux ont été menées à terme et lui ont donné deux enfants, la partie défenderesse était en droit d'attendre davantage de précisions et d'éléments concrets de la part de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« […] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits principaux de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil rappelle également que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical du 5 juillet 2017 figure déjà au dossier administratif (pièce 24) et a été examiné à ce titre par la partie défenderesse.

Les divers documents relatifs aux mariages forcés et à la sorcellerie au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS